

## Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 17 juin 2025

Date de convocation : le 10 juin 2025

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil  
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à Besançon,  
sous la présidence de Monsieur Cyril DEVESA, Président.**

*La séance est ouverte à 18h41 et levée à 19h16*

### Étaient présents :

#### **En nombre, les membres :**

- En exercice : 45
- Présents : 23
- Ayant pris part au vote : 23
- Ayant donné procuration : 2

**G.B.M** : BAILLY Guillaume ; BERNARD Franck ; BOURGEOIS Agnès ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ; COUDRY Sébastien ; DEVESA Cyril ; GAGLIOLO Lorine ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; NAPPEZ Anthony ; OUDET Alain suppléant de M. Emmanuel CRETIN ; POUJET Yannick ; TERZO André ; VIPREY Maryse suppléante de M. Denis JACQUIN

**C.C.L.L** : CHOPARD Félix ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; STADELMANN Jean-Claude

**C.C.V.M** : AUBRY Didier ; GAUTHIER André

### Étaient excusés :

**G.B.M** : AEBISCHER Élise ; DUSSAUCY Nadine ; FIÉTIER Vincent ; HUOT Daniel ; JACQUIN Denis ; JANNIN Jean-Pierre suppléant de M. Vincent FIÉTIER ; MAGNIN-FEYSOT Christian ; MICHEL Marie-Thérèse

**C.C.L.L** : COULET Gérard ; CRETIN Emmanuel ; NICOLET Mickael

**C.C.V.M** :

#### **Résultat du vote :**

- Pour : 25
- Contre : 0
- Abstentions : 0

**Secrétaire de séance** : Franck LAIDIÉ

### Procuration de vote :

**Mandant** : DUSSAUCY Nadine ; HUOT Daniel

**Mandataire** : BOUSSET Jean-Marc ; NAPPEZ Anthony

ÉCO-CENTRES

## **CONTRAT DE REPRISE MATIÈRE POUR LE TRAITEMENT DES MÉTAUX ISSUS DES ÉCO-CENTRES (2026 – 2029)**

**Rapporteur** : Monsieur Jean-Claude STADELMANN, Vice-Président.

Le « Contrat de reprise matière » actuellement en vigueur pour le traitement des métaux issus des éco-centres arrive à échéance au 31 décembre 2025. Il est proposé de relancer une nouvelle mise en concurrence pour la période 2026 à 2029.

Contrairement à l'obligation d'un marché public (dépenses – cf Code de la Commande Publique), un « Contrat de reprise matière » est source de recettes et, pour autant, dans ce contexte, le SYBERT se propose de retenir le prestataire de son choix après mise en concurrence.

Le « Contrat de reprise matière - métaux des éco-centres » intègre l'ensemble des prestations suivantes : mise à disposition des contenants, échanges des contenants pleins par des contenants vides, éventuellement massification avant transfert vers une unité de traitement, tout en intégrant une partie de reprise de la matière selon un prix de départ auquel s'applique mensuellement un indice défini par le SYBERT.

Le « Contrat de reprise matière – métaux des éco-centres » aura une durée initiale de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, soit jusqu'au 31 décembre 2027 ; il sera reconductible 2 fois 1 an, soit une durée totale de 4 ans, jusqu'au 31 décembre 2029.

### **À l'unanimité, le Comité Syndical:**

- **se prononce favorablement sur le principe et les termes du « Contrat de reprise matière – métaux des éco-centres », exposé ci-dessous,**
- **valide le principe d'une consultation auprès de plusieurs prestataires,**
- **puis, autorise le Président ou son représentant à signer le futur « Contrat de reprise matière – métaux des éco-centres » avec le prestataire retenu.**

Pour extrait conforme,  
Le Président du SYBERT,  
Cyril DEVESA

Rapport adopté à l'unanimité.

Secrétaire de séance

Franck LAIDIÉ



**Contrat de reprise matière entre le SYBERT et la société XXX :  
 Produits Métalliques issus des éco-centres  
 Période 2026 et 2029**

Entre les soussignés :

**Le Syndicat mixte de Besançon Et de sa Région pour le Traitement des déchets (SYBERT)**, situé 4 rue Gabriel Plançon La City 25043 Besançon Cedex, représenté par Cyril DEVESA, agissant en sa qualité de Président et dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du 17 juin 2025.

D'une part,

et

**La société XXX**, ayant son siège social à ..... immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ..... sous le numéro ..... représentée par ....., dûment habilité à engager la société,

D'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : OBJET DU CONTRAT**

Le SYBERT gère un réseau de 16 éco-centres répartis sur son territoire.

*Remarques :*

- *le site provisoire situé à Ornans n'est pas concerné par cette consultation ; le futur éco-centre (en cours de construction) sera concerné par les prestations ;*
- *en 2025, les sites de Myon, Byans/Doubs et Marchaux n'étaient pas dotés de contenants dédiés aux produits métalliques ;*
  - o *Le SYBERT se laisse la possibilité, durant l'exécution du présent contrat de reprise matière, de solliciter la société **XXX** pour une mise en place de contenant sur ces trois sites.*

En 2024, ces sites ont accueilli environ 1 600 t de métaux divers.

Les 16 éco-centres se trouvent aux adresses postales suivantes :

<b>Éco-centres</b>	<b>Adresse</b>
AMANCEY	ZA des Grands Bois - 25 330 AMANCEY
THISE-CHALEZEULE	ZI des Andiers - Rue des Bruyères – 25 220 THISE
ARC ET SENANS	Rue des Hauts du Deffois - 25 610 ARC ET SENANS
BYANS SUR DOUBS	Route d'Abbans-Dessous – 25 320 BYANS SUR DOUBS
DEVECEY	Rue de Sodetal – ZI - 25 870 DEVECEY
EPEUGNEY	Route de Montrond – ZA – 25 290 EPEUGNEY
LAVANS QUINGEY	Ancienne RN 83 - 25 440 LAVANS QUINGEY
MARCHAUX	Aux Planches de Cromary - 25 640 MARCHAUX

MYON	Sur les Vallières – 25 440 MYON
ORNANS (site en construction)	Chemin du Gradion – 25290 ORNANS
PIREY	Chemin des Montboucons – 25 480 PIREY
PLACEY-NOIRONTE	CD 67 – 25 170 PLACEY
SAINT VIT	Voie Communale n°6 – 25 410 SAINT VIT
SAONE	CD 104 – 25 660 SAONE
THORAISE	Lieu-dit Au Chânet – 25 320 THORAISE
BESANÇON-TILLEROYES	43, Rue Edison – 25 000 BESANCON

Par le présent contrat, la société **XXX** et le SYBERT conviennent de la mise à disposition des contenants initiaux, des enlèvements sur les différents sites des contenants pleins et leur remplacement par des contenants vides identiques, ainsi que du traitement de la totalité des déchets, **de type produits métalliques**, générés sur les 16 éco-centres, selon les termes du présent contrat.

## Article 2 : ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

La société **XXX** s'engage :

- à mettre en place, au démarrage du contrat et sur chaque éco-centre, des contenants adaptés et en nombre suffisant pour permettre le dépôt par les usagers des produits métalliques ;
- à mettre à disposition, sur certains éco-centres, des contenants supplémentaires en débord pour permettre des échanges sur parc soit par le SYBERT, soit par un autre prestataire, selon les besoins pour assurer une continuité du Service Public ;
- à enlever l'ensemble des contenants pleins remplis de produits métalliques déposés par les usagers et à les substituer immédiatement par des contenants vides identiques ;
- à faire valoriser en Europe ces produits métalliques, dans le respect des conditions réglementaires et environnementales en vigueur à ce jour ;
- à respecter toutes les consignes environnementales et sécuritaires qui sont appliquées sur les éco-centres du SYBERT et veiller à ce que l'exécution des prestations n'entraîne pas de perturbation dans le bon fonctionnement des sites ;
- à respecter la législation en vigueur concernant l'exercice de sa profession et, notamment, en matière de sécurité du travail ;
- à transmettre un bilan mensuel détaillé des quantités enlevées par site, ainsi qu'un bilan global annuel.

La société **XXX** certifie au SYBERT qu'elle a déclaré ses activités de transport auprès de la Préfecture de son Département conformément au Décret 98-679 du 30 juillet 1998.

Le SYBERT s'engage :

- à vendre à la société **XXX** l'intégralité des tonnes de produits métalliques apportés par les usagers et déposés dans les contenants ;
- à respecter la législation et la réglementation en vigueur et à veiller au respect scrupuleux des conditions définies dans le présent contrat ;
- à faire procéder au contrôle qualité des produits déposés dans les contenants par les Managers et Equipiers des éco-centres, sur la base d'un cahier des charges précis transmis par la société **XXX** préalablement au démarrage du présent contrat ;
- à communiquer à la société **XXX** les documents relatifs aux consignes environnementales et sécuritaires (protocoles de chargement/déchargement) avant l'entrée en vigueur du présent Contrat de reprise matière.

Le SYBERT préviendra la société **XXX** de tout incident survenu (erreur de tri notamment) avant l'enlèvement des contenants et qui pourrait perturber l'organisation de la prestation ou



le traitement des produits et communiquera à la société **XXX** toute information de quelque nature que ce soit, y compris celle résultant d'un tiers, qui pourraient avoir une incidence sur l'exécution des prestations.

### Article 3 : QUANTITÉS ET ENLEVEMENTS

#### 3.1- Quantités annuelles

Les tonnages indicatifs de produits métalliques à prendre en charge sur l'ensemble des éco-centres sont les suivants : 1 600 tonnes / an.

A titre informel, le tableau ci-dessous reprend, site par site, les caractéristiques techniques des contenants actuels, les quantités annuelles, le nombre d'enlèvements de bennes pleines, ainsi que le nombre de bennes à quai et en débord.

	Nb rotation	Tonnage	Nb contenant à quai	Nb contenant en débord	Type de contenant (en m3)
AMANCEY	25	77	1	0	35
THISE-CH.	115	264	1	1	35
ARC ET S.	22	32	1	0	20
BYANS/DBS	0	0	0	0	
DEVECEY	37	73	1	0	35
EPEUGNEY	20	52	1	0	35
LAVANS Q.	26	66	1	0	35
MARCHAUX	0	0	0	0	
ORNANS	40	95	1	0	35
MYON	0	0	0	0	
PIREY	74	202	1	0	35
PLACEY-N.	41	102	1	0	35
SAINT VIT	74	121	1	0	20
SAONE	73	170	1	0	
THORAISE	37	76	1	0	35
BESANCON-T.	125	270	1	1	35
<b>TOTAL</b>	<b>709</b>	<b>1 600</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	

#### 3.2-Propriété

Le SYBERT garantit être propriétaire de ce tonnage.

#### 3.3-Conditions d'enlèvement et de stockage

Les demandes d'enlèvements sont à faire, depuis les éco-centres :

- par fax au ...../...../...../...../..... ;
- par téléphone au ...../...../...../...../..... ;
- par mail : .....

selon les délais suivants :

- Pour toute commande passée un jour J avant 12h00, l'enlèvement du contenant plein et son remplacement par un contenant vide identique devra impérativement être fait le lendemain matin avant 12h00 ;

- Pour toute commande passée un jour J avant 16h00, l'enlèvement du contenant plein et son remplacement par un contenant vide identique devra impérativement être fait le lendemain après-midi avant 16h00.

Ces délais s'entendent du lundi au samedi inclus, donc hors dimanches et jours fériés.

#### **Article 4 : SOUS-TRAITANCE :**

La société **XXX** pourra sous-traiter à un tiers tout ou partie de l'exécution des prestations qui lui seront confiées aux termes du présent Contrat de reprise matière, sous réserve d'en avoir préalablement informé par écrit le SYBERT.

La société **XXX** restera entièrement responsable, tant vis-à-vis du SYBERT que des tiers, du prestataire sous-traitant qu'il aura choisi, ainsi que de la bonne exécution des prestations sous-traitées.

La société **XXX** devra aviser son ou ses sous-traitants des conséquences liées aux obligations du présent Contrat de reprise matière.

#### **Article 5 : MODALITÉS DE FACTURATION**

Les éléments nécessaires à la facturation des produits réceptionnés et traités par la société **XXX** seront définis sur la base des tickets de pesée, issus des ponts bascule des sites de la société **XXX**.

La société **XXX** soumettra mensuellement les éléments nécessaires à la facturation au SYBERT pour validation formelle.

Puis, le SYBERT émettra un avis de sommes à payer, que la société **XXX** honorera par virement sur le compte bancaire du Comptable Public du SYBERT en précisant les références de l'avis de sommes à payer correspondant **(selon le RIB qui sera transmis par le SYBERT)**.

Le délai de paiement des factures est de 30 jours à compter de leur date d'émission.

En cas de retard de paiement, le taux de pénalité sera calculé comme le plus faible des deux taux suivants :

- le taux d'intérêt appliqué par la banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage,
- le triple du taux d'intérêt légal.

#### **Article 6 : PRIX DE VENTE**

A l'issue de la réalisation de toutes les prestations indiquées ci-dessus, il restera mensuellement au bénéfice du SYBERT une recette appelée « reprise matière ».

Chaque candidat devra renseigner le tableau ci-dessous en indiquant la valeur de référence de la « reprise matière » proposée à la date de remise de l'offre (référence pour le démarrage des prestations au 1<sup>er</sup> janvier 2026) (en €/tonne), ainsi que le prix plancher proposé sur la durée de la présente convention (en €/tonne) :

Matière concernée	Valeur de référence à la remise des offres (en €/tonne)	Prix plancher proposé (en €/tonne)
Produits métalliques		

Rappel : le prix plancher proposé par le candidat est le prix de « reprise matière » en-dessous duquel il ne pourra redescendre durant toute la durée de la présente convention.

L'évolution de la valeur de la « reprise matière » se fera mensuellement selon le principe suivant :

Valeur de la « reprise matière » pour janvier 2024 = valeur de référence à la remise des offres + variation Q0627A du mois de janvier 2024

Valeur de la « reprise matière » pour février 2024 = valeur de référence à la remise des offres + variation Q0627A du mois de janvier 2024 + variation Q0627A du mois de février 2024

Etc ...

Référentiel utilisé : indice usine nouvelle Q0627A : E40 – Ferrailles broyées – Région Nord, Est, Ile de France.

La copie de la mercuriale sera communiquée mensuellement au SYBERT par la société **XXX**.

### **Article 7 : DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat est établi à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2027 ; il pourra être reconduit 2 fois 12 mois supplémentaires, soit une durée totale de 48 mois.

Les deux parties conviennent de se rencontrer au début du 3<sup>ème</sup> trimestre 2027, afin d'examiner les possibilités de renouvellement du contrat.

### **Article 8 : DÉNONCIATION ET/OU RÉSILIATION DU CONTRAT**

Chacune des parties pourra invoquer la clause de résiliation dans l'hypothèse où l'autre partie n'aura pas respecté un ou plusieurs de ses engagements, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qui sera notifiée également à la partie non défaillante. Les parties s'engagent alors à se rencontrer dans le mois suivant la réception de la lettre afin d'examiner ensemble les solutions correctives qu'il convient d'apporter.

Dans le cas où les parties ne parviendraient à aucun accord dans le délai d'un mois à la suite de la rencontre précitée, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité, par l'envoi d'une lettre recommandée de résiliation.

La résiliation du Contrat prendra effet le premier jour du mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de résiliation.

Par ailleurs, il est convenu que, dans le cas d'une forte dégradation du contexte technique et/ou économique ne permettant plus la valorisation des PEPP Déchetteries en Europe, ou bien encore rendant l'exécution du contrat excessivement onéreuse pour l'une des parties, le présent contrat pourra être arrêté par chacune des parties, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de prévenance d'un mois et sans indemnité.

## Article 9 : CAS DE FORCE MAJEURE

Un cas de force majeure est un événement imprévisible et irrésistible qui résulte de circonstances extérieures aux parties et qui empêche l'exécution d'une obligation.

Dans l'éventualité de survenance d'évènements de force majeure ne permettant plus aux parties de remplir leurs obligations, le présent contrat pourra être résilié immédiatement et sans indemnité.

La partie, qui invoque un cas de force majeure doit aviser l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'elle a connaissance de l'empêchement et de ses conséquences prévisibles sur sa capacité à exécuter le contrat.

Si l'empêchement n'est que temporaire, c'est-à-dire qu'il peut cesser en deçà d'une période de 30 jours, les obligations des parties seront suspendues durant cette même période. Si l'exécution reste impossible à l'expiration de cette période ou dès que l'exécution est définitivement impossible, chaque partie a le droit de mettre fin au contrat sans préavis et sans indemnité par une lettre recommandée notifiée à l'autre partie.

## Article 10 : LITIGES

Le SYBERT et la société **XXX** ont convenu de se rencontrer pour tout désaccord ou litige qui pourrait survenir dans l'application du présent contrat et s'engagent à tout mettre en œuvre pour le régler par voie de négociation.

Cependant, tout éventuel litige relatif à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de Besançon.

Fait en un exemplaire original.

À....., le.....

À....., le.....

Le Président du SYBERT,  
Cyril DEVESA

La société **XXX**

# ÉVOLUTION DES MODALITÉS D'OUVERTURE DES ÉCO-CENTRES\*

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,**  
**les jours d'ouverture évoluent pour les éco-centres\***  
 d'Amancey, Arc-et-Senans, Byans-sur-Doubs, Devecey,  
 Epeugney, Lavans-Quingey, Marchaux, Myon, Placey-Noironte,  
 Saint-Vit, Thoraise.

Ne sont pas concernées les éco-centres\* de  
 Besançon-Tilleroyes, Ornans (site provisoire), Pirey, Saône  
 et Thise-Chalezeule.

\* Nouveau terme désignant les déchetteries,  
 plus d'info sur [sybert.fr](http://sybert.fr)

**Lors de leurs jours d'ouverture,**  
**tous les éco-centres\***  
**sont désormais accessibles**  
**de 8h30 à 12h20 et de 13h30 à 16h50\*\*,**  
 sauf exceptions Ornans et Besançon-Tilleroyes  
 (cf. tableau ci-dessous).

**\*\* Du 1<sup>er</sup> mars au 31 octobre,**  
**les samedis uniquement,**  
**les éco-centres\* sont accessibles**  
**jusqu'à 17h50.**

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
Amancey			✓		✓	✓
Arc-et-Senans		✓				✓
Besançon-Tilleroyes <sup>1</sup>	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Devecey	✓	✓		✓	✓	✓
Epeugney		✓				✓
Lavans-Quingey	✓					✓
Marchaux				✓		✓
Ornans	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Pirey	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Placey-Noironte	✓	✓	✓		✓	✓
Saint-Vit	✓		✓	✓	✓	✓
Saône	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Thise-Chalezeule <sup>2</sup>	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Thoraise		✓	✓	✓	✓	✓

L'éco-centre\* de  
**Besançon-Tilleroyes**  
 vous accueille  
 également  
**les dimanches,**  
 de 8h30 à 12h20 !

En semaine,  
 l'éco-centre\* provisoire  
 d'Ornans **vous**  
**accueille tous les**  
**après-midi,**  
 de 13h30 à 16h50\*\*.

<sup>1</sup> Fermé tous les 3<sup>èmes</sup> jeudis du mois, décalage possible si jour férié.

<sup>2</sup> Fermé tous les 3<sup>èmes</sup> mardis du mois, décalage possible si jour férié.